

MEMORIAL

Journal Officiel

du Grand-Duché de

Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt

des Großherzogtums

Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

5 juillet 1999

Sommaire

POLICE GRAND-DUCALE

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant

- a) le code d'instruction criminelle,
- b) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- c) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,
- f) la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1) l'entrée et le séjour des étrangers
 - 2) le contrôle médical des étrangers
 - 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère
- g) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- h) la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite,
- i) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales..... page **1802**

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant

- a) le code d'instruction criminelle,
- b) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- c) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,
- f) la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1) l'entrée et le séjour des étrangers
 - 2) le contrôle médical des étrangers
 - 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère
- g) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- h) la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite,
- i) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 1999 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1^{er}. Il est créé un corps de police grand-ducale, appelé par la suite Police, et une inspection générale de la Police qui font partie de la force publique.

Titre I. - Mission générale

Art. 2. Le corps de la Police est institué pour assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements.

La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires. Les modalités de coopération entre ces deux corps seront déterminées par règlement grand-ducal. Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre les ministres de la Force Publique, de la Justice et de l'Intérieur. Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

La Police peut participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales sous les conditions définies par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation en général à ces opérations.

La Police est, en outre, chargée des fonctions et missions définies ci-dessous.

Titre II. - Organisation générale

Art. 3. La Police est un service national de police générale. Sans préjudice de dispositions d'accords et de conventions internationales, elle est compétente sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché pour les missions de police administrative et de police judiciaire et, sous réserve des compétences dévolues aux autorités judiciaires, pour les missions de représentation, de coordination et de contact.

Art. 4. La Police relève du Ministre de la Force Publique, appelé par la suite « le Ministre », pour tout ce qui concerne l'organisation, l'administration, l'instruction et la discipline.

Art. 5. Pour l'exécution de ses missions, la Police est placée sous l'autorité du ministre, sans préjudice des attributions que d'autres lois réservent au ministre de l'Intérieur ou au ministre de la Justice.

Les directives, que le ministre de l'Intérieur ou le ministre de la Justice seraient amenées à donner à la Police pour l'accomplissement des missions rentrant dans le cadre de leurs attributions respectives, sont communiquées au ministre.

Art. 6. La Police comprend

- 1° une direction générale,
- 2° des services centraux et
- 3° des services régionaux.

Art. 7. La Police est dirigée par un membre du cadre supérieur de la Police, le Directeur général de la Police. Il est assisté de deux Directeurs généraux adjoints issus du même cadre.

Art. 8. La Direction générale, administrée par un Secrétaire général issu du cadre supérieur de la Police, comporte

- une Direction « Ressources humaines »,
- une Direction « Opérations et Prévention »,
- une Direction « Budget et Equipement »,
- une Direction « Organisation, Méthode et Emploi »,
- une Direction « Information ».

Chaque Direction est administrée par un membre du cadre supérieur de la Police. Le Directeur responsable de la Direction « Budget et Equipement » peut être issu d'une des carrières supérieures du cadre administratif et technique de la Police.

Art. 9. Les services centraux comprennent

- les services opérationnels suivants :
 - * le Service de Police Judiciaire,
 - * les services dont les missions ont un caractère d'appui national ou spécifique notamment des missions de garde, de protection, d'interventions spéciales et de surveillance de la circulation routière, de la police de l'air,
- l'Ecole de Police.

Art. 10. Chaque service régional comprend, outre la direction régionale, les services opérationnels suivants :

- un ou des centres d'intervention,
- des commissariats de proximité,
- un service de recherche et d'enquête criminelle,
- des services assurant notamment la surveillance de la circulation, la police de l'environnement, les relations et la coordination du travail de la Police avec les communes et l'aide aux victimes.

Art. 11. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est subdivisé en six circonscriptions régionales de Police avec siège à Capellen, Diekirch, Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg-Ville et Mersch.

Nonobstant son affectation à une circonscription régionale déterminée, le personnel policier a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Un règlement grand-ducal détermine le ressort des circonscriptions régionales, des centres d'intervention et des commissariats de proximité et règle l'administration de la Police.

Art. 12.

1. Pour l'instruction de base des candidats des carrières de l'inspecteur et du brigadier et pour la formation continue du personnel de ces carrières, il est institué une Ecole de Police placée sous la surveillance du Ministre.

La direction de l'Ecole de Police est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle au sein du cadre supérieur de la Police.

2. Les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police sont définies par règlement grand-ducal .

3. a) Pour ce qui concerne les programmes de l'instruction de base et les règlements d'admission, de promotion et d'examen applicables aux candidats de la carrière des inspecteurs il est institué un conseil de formation qui constitue l'organe consultatif du Ministre en cette matière.

Le conseil de formation comprend

- le directeur de l'Ecole de Police,
- un représentant du ministre de la Force publique et un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle,
- deux représentants de l'Ecole de Police qui sont désignés par le directeur de l'Ecole,
- un membre de la représentation du personnel pour les carrières concernées.

b) Les candidats pour la carrière de l'inspecteur de police, dénommés volontaires de police, doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

c) Les volontaires de police suivront une formation professionnelle de base, d'une durée de deux ans, à l'Ecole de Police. Leur statut et leur indemnité sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont assimilés aux volontaires de l'Armée pour le bénéfice des mesures sociales prévues à l'article 27 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la période de volontariat à la Police est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité dans la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.

Par dérogation à l'article 8 de la loi précitée, la période des volontariats dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.

Les dispositions de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux dérogations qui précèdent se rapportant aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

4. Un diplôme de fin d'études à l'Ecole de Police est délivré aux candidats inspecteurs et brigadiers ayant suivi avec succès la formation de base à l'Ecole de Police.

Art. 13. L'ensemble du personnel policier est chargé de missions de police judiciaire.

Dans l'exécution des missions de police judiciaire la Police comprend en outre comme unités spécifiques:

- par région, un service de recherche et d'enquête criminelle organisé en tant que service opérationnel régional et
- un service spécial dénommé Service de Police Judiciaire organisé en tant que service opérationnel national.

Art. 14.

1. Les services de recherche et d'enquête criminelle remplissent des missions de police judiciaire telles qu'elles sont définies par le livre 1^{er} du code d'instruction criminelle.

Rentrent plus spécialement dans les missions des membres des services de recherche et d'enquête criminelle les missions de police répressive et préventive dépassant le cadre purement local ou en complément des affaires traitées par les autres services locaux ou régionaux.

Chaque service de recherche et d'enquête criminelle est placé sous l'autorité du directeur régional territorialement compétent.

Sans préjudice des dispositions du code d'instruction criminelle, les responsables régionaux de police criminelle assurent la coordination générale et le suivi des enquêtes judiciaires au niveau régional.

Les modalités d'admission aux services de recherche et d'enquête criminelle et le statut de leur personnel peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

2. Le Service de Police Judiciaire remplit des missions de police judiciaire telles qu'elles sont définies par le livre 1^{er} du code d'instruction criminelle.

En complément des missions reprises par les autres services régionaux ou centraux, rentrent plus spécialement dans les missions des membres du Service de Police Judiciaire les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ou d'une complexité particulière.

Les membres du Service de Police Judiciaire exécutent des missions de police préventive qui requièrent une qualification particulière.

La direction du Service de Police Judiciaire est assurée par un membre du cadre supérieur de la Police ayant au moins le grade de commissaire divisionnaire. Il porte le titre de directeur du Service de Police Judiciaire.

Le Service de Police Judiciaire comprend un effectif maximum de cent vingt membres de la carrière de l'inspecteur ayant la qualité d'officier de police judiciaire. S'y ajoutent vingt membres du cadre supérieur de la Police, y non compris le directeur du Service de Police Judiciaire, affectés à l'exécution des missions incombant au Service de Police Judiciaire en considération de leur formation. L'organigramme du service est déterminé conjointement par le ministre de la Force publique et le ministre de la Justice.

Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire et le statut de son personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le Service de Police Judiciaire est chargé de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes en cas d'infractions graves.

Des services de police technique sont installés au niveau de la région de Police, sous l'autorité du directeur régional respectif, pour assurer les missions de recherche et de prélèvement systématique des traces et empreintes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Service de Police Judiciaire est chargé de la conservation et de l'exploitation de toutes les traces et empreintes prélevées soit par les services régionaux de police technique, soit par tout autre membre de la Police.

Le Service de Police Judiciaire tient et met à jour les fichiers dactylographiques et la documentation relative aux condamnés.

Art. 16. En matière de police judiciaire et technique, un comité de coordination assure la coordination générale au niveau national. Ce comité est composé du directeur du Service de Police Judiciaire, des directeurs régionaux ainsi que de responsables nationaux et régionaux de police judiciaire. Cette coordination se fait en collaboration avec les procureurs d'Etat qui seront représentés audit comité soit en personne soit par un membre de leur parquet.

Art. 17. Le directeur général de la Police présente chaque année au procureur général d'Etat et au ministre un rapport rendant compte des activités en matière de police judiciaire ainsi que de tous les problèmes rencontrés dans l'exercice de la police judiciaire. Un chapitre du rapport est consacré spécifiquement au Service de Police Judiciaire.

Titre III. - Personnel

Art. 18. La Police se compose d'un cadre policier et d'un cadre administratif et technique.

Le cadre policier est composé de personnel policier.

Le cadre administratif et technique de la Police est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ce personnel civil a comme mission d'exécuter des tâches non policières.

Le cadre policier

Art. 19. Le cadre policier se compose

- du cadre supérieur,
- de la carrière des inspecteurs,
- de la carrière des brigadiers.

Art. 20. Le cadre supérieur comprend un maximum de 63 fonctionnaires dont:

- un Directeur général de la Police,
- deux Directeurs généraux adjoints de la Police,
- des premiers commissaires divisionnaires,
- des commissaires divisionnaires,
- des commissaires divisionnaires adjoints,
- des premiers commissaires principaux,
- des commissaires principaux.

Conformément aux conditions et modalités d'admission au cadre supérieur définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la présente loi, les candidats sont admis au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et telle que modifiée éventuellement par la suite. Les stagiaires portent le titre de «commissaire principal».

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 21. La carrière des inspecteurs comprend un maximum de 1150 fonctionnaires. La carrière des brigadiers comprend un maximum de 180 fonctionnaires.

Art. 22. La carrière des inspecteurs comprend:

- des commissaires en chef,
- des commissaires,
- des inspecteurs-chefs,
- des premiers inspecteurs,
- des inspecteurs,
- des inspecteurs adjoints.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 23. La carrière des brigadiers de police comprend :

- des brigadiers-chefs,
- des brigadiers principaux,
- des premiers brigadiers,
- des brigadiers.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 24.

A) 1. Le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police peut accéder aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police dans les conditions et suivant les modalités ci-après:

- avoir suivi avec succès les deux années de formation à l'Ecole de Police,
- avoir au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination,
- avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur de police,

- avoir été dans la limite des vingt pour cent de l'effectif total théorique du cadre supérieur de la Police,
- avoir été retenu par le Ministre sur base d'une épreuve de sélection sur le vu du dossier personnel, le Directeur général de la Police entendu en son avis.

2. Le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police retenu par le Ministre est admis à suivre des études supérieures de police à une école à désigner par le Ministre. La formation est à considérer comme temps de service.

3. En cas de réussite à l'école susvisée le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police obtient une nomination au grade de commissaire principal en application de l'article 5.1 de la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il est placé hors cadre et hors effectif dans le cadre supérieur de la Police.

4. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste.

B) Les fonctionnaires de la carrière du brigadier peuvent accéder à la carrière de l'inspecteur de police.

Les conditions et les modalités des changements de carrière prévus aux points A) et B) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 25. Les membres du cadre supérieur de la Police sont nommés et promus par le Grand-Duc qui les affecte aux emplois ou les en désaffecte.

La nomination aux fonctions de directeur général et de directeur général adjoint de la Police se fait sur proposition du Ministre au choix parmi le personnel du cadre supérieur de la Police ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein de la Police. Dans un souci d'indépendance la nomination aux fonctions de directeur général n'est pas possible si le candidat a déjà occupé le poste d'inspecteur général.

La nomination aux fonctions de directeur du Service de Police Judiciaire se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice.

Les membres des autres carrières sont nommés et promus par le Ministre qui les affecte aux emplois ou les en désaffecte.

En cas de nécessité le personnel de chaque cadre ou carrière peut être autorisé par le Ministre à porter le titre d'un grade supérieur de sa carrière soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée indéterminée.

Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

Art. 26.

1. Excepté le personnel faisant partie du cadre supérieur de la Police le personnel de la Direction générale et du service de Contrôle à l'aéroport et du Service Palais peut être placé et promu hors cadre.

2. Le personnel de l'Inspection générale est placé hors cadre et peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux.

3. Le personnel employé par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la Police ou auprès d'organismes internationaux ou services de police étrangers est placé hors cadre et peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux.

Le nombre de ce personnel ne peut dépasser celui de 30. Un règlement grand-ducal détermine les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.

4. Sont soumis aux dispositions sous 3. alinéa premier le personnel du Service de Police Judiciaire ainsi que celui affecté à un service national créé sur base d'un accord ou d'une convention internationale, excepté le personnel faisant partie du cadre supérieur de la Police.

Le fonctionnaire placé hors cadre et celui placé hors cadre et pouvant être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs légaux avancent suivant leur ancienneté, tel que fixé par les dispositions en vigueur, au moment où leur collègue du cadre policier de rang égal ou immédiatement inférieur obtient une promotion.

La mise hors cadre se fait par arrêté grand-ducal, à l'exception du personnel des carrières des inspecteurs et brigadiers, où la mise hors cadre se fait par arrêté ministériel.

Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans le cadre de la Police, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.

Le personnel, qui sur base de ces dispositions est appelé à occuper un poste à l'étranger pourra toucher en dehors du traitement de grade une indemnité de poste dont le montant est fixé par un arrêté pris par le ministre d'Etat, sur proposition du Ministre eu égard aux conditions et exigences spéciales de ce poste et du pays de séjour.

Le personnel placé hors cadre sur base des paragraphes 1., 2., 3. et 4. est mis en compte dans l'effectif prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2., 3. et 4. ne peut dépasser cent quatre-vingts.

Art. 27. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des membres du cadre supérieur de la Police et du personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, les membres du cadre policier prêtent le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.

Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Les membres du cadre supérieur prêteront serment entre les mains du Ministre, le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier entre les mains du directeur général ou du directeur général adjoint ou d'un premier commissaire divisionnaire par lui délégué à ces fins.

Le cadre administratif et technique

Art. 29.

Le cadre administratif et technique se compose

- a) de la carrière de l'attaché de direction,
- b) de la carrière de l'ingénieur,
- c) de la carrière supérieure du psychologue,
- d) d'enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement,
- e) de la carrière de l'ingénieur technicien,
- f) de la carrière du rédacteur,
- g) de la carrière du bibliothécaire-documentaliste,
- h) de la carrière de l'informaticien diplômé,
- i) de la carrière de l'expéditionnaire administratif,
- j) de la carrière de l'expéditionnaire technique,
- k) de la carrière de l'expéditionnaire informaticien,
- l) de la carrière de l'artisan-fonctionnaire,
- m) d'employés et d'ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le nombre total des emplois prévus sous a)-m) ne peut dépasser cent quatre-vingts.

Art. 30.

- a) La carrière de l'attaché de direction comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des conseillers de direction première classe,
 - des conseillers de direction,
 - des conseillers de direction adjoints,
 - des attachés de direction 1^{er} en rang,
 - des attachés de direction.
- b) La carrière supérieure de l'ingénieur comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des ingénieurs première classe,
 - des ingénieurs-chefs de division,
 - des ingénieurs principaux,
 - des ingénieurs inspecteurs,
 - des ingénieurs.
- c) La carrière supérieure du psychologue.
- d) La carrière du professeur d'enseignement secondaire.
- e) La carrière moyenne de l'ingénieur technicien comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{ers} en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens.
- f) La carrière moyenne du rédacteur comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des inspecteurs principaux 1^{ers} en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.

- g) La carrière du bibliothécaire-documentaliste.
- h) La carrière moyenne de l'informaticien diplômé comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des inspecteurs informaticiens principaux 1^{ers} en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés.
- i) La carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.
- j) La carrière inférieure de l'expéditionnaire technique comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques.
- k) La carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes:
 - des premiers commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens,
 - des commis-informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires-informaticiens
- l) La carrière inférieure de l'artisan-fonctionnaire comprend des fonctionnaires et les fonctions suivantes :
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans.

Art. 31. Dans l'exercice de ses attributions, la Police peut avoir recours, pour les constatations requérant les lumières d'un technicien,

1. à un ou plusieurs médecins-légistes,
2. à un médecin et un ingénieur ayant une qualification particulière pour le travail de laboratoire.

Les honoraires de ces techniciens sont arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les techniciens prêteront le serment prévu à l'article 36 du code d'instruction criminelle et selon les conditions prévues audit article.

Titre IV. - Les fonctions ordinaires de la Police

Dispositions générales

Art. 32. La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de ses missions, et sans préjudice des attributions dévolues par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction des supérieurs hiérarchiques.

Dans l'exercice de sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

Des missions spécifiques de la Police

Art. 33. Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

Art. 34. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire la Police a pour tâches

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- 2° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;
- 3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;
- 4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice.

Art. 35. Sans préjudice d'autres dispositions légales conférant des pouvoirs de police à d'autres fonctionnaires ou agents en matière notamment de circulation et de transports, la Police est chargée de la police de la circulation routière.

Sans préjudice des cas où des lois ou règlements donnent des missions particulières à la Police en matière de police des chemins de fers et de navigation aérienne ou fluviale elle veille à garantir la liberté de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 36. En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et à protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

Art. 37. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, la Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité de provoquer le placement dans un établissement ou service psychiatrique fermé des personnes atteintes de troubles psychiques graves les rendant dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

La Police se saisit des personnes, qui par leurs agissements insensés, mettent gravement en danger des personnes ou des biens, et en avise immédiatement l'autorité compétente. En cas de délégation de la part de l'autorité compétente le fonctionnaire de police délégué peut placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

Art. 38. La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés du service psychiatrique où ils avaient été mis en observation, placés ou maintenus conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.

Art. 39. La Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive.

Art. 40. La Police se tient à portée des grands rassemblements publics et prend, en cas de nécessité, les mesures matérielles qui s'avèrent utiles à leur déroulement paisible.

Art. 41. La Police est chargée de disperser par la force tout attroupement armé.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités civiles compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.

Art. 42. La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'un jugement ou d'un arrêt dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

Art. 43. La Police prête main forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Elle assure la garde des détenus, à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires.

Art. 44. Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles susceptibles de menacer gravement l'ordre public, lorsqu'elle y est requise par le procureur général, son délégué ou le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné et que les moyens et le personnel de l'administration pénitentiaire se révèlent inopérants.

Art. 45. La Police prend à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation.

Art. 46. La Police ne peut être chargée de tâches administratives autres que celles qui lui sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi ou bien arrêtées comme telles par le Ministre.

Art. 47. La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme, agréé sous les conditions définies par règlement grand-ducal et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif tel que défini au règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'autorisation de raccordement, d'agrégation du matériel d'alarme, de l'entretien des systèmes d'alarme ainsi que de l'utilisation du réseau. Ce règlement définit de même les frais d'intervention payables par le fautif en cas de fausses alertes ou de l'utilisation abusive du réseau d'alarme.

Le règlement grand-ducal visé ci-dessus définit certaines modalités applicables aux systèmes d'alarme où l'alarme n'est pas transmis par le réseau public.

Art. 48. Lors de cérémonies publiques, la Police peut être chargée d'assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

Titre V. - Les fonctions extraordinaires de la Police

Des réquisitions adressées à la Police

Art. 49. La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par autorités prévus par la loi. Lorsque la réquisition est régulière l'autorité policière en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 50. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Art. 51. En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50.

Art. 52. Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requérante doit notifier à l'autorité requise la levée de la réquisition.

Art. 53. Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des communications de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition dont s'agit.

Du maintien de l'ordre public sur réquisition des autorités habilitées

Art. 54. Le maintien de l'ordre public, qui relève de l'autorité civile, a pour objet de prévenir les troubles afin de ne pas avoir à les réprimer. Il comporte avant tout des mesures préventives, mais également, si l'ordre est troublé, des mesures destinées à le rétablir.

Art. 55. Lorsque l'ordre public est menacé et la Police est susceptible d'être requise les contacts avec l'autorité civile sont resserrés en vue de concerter les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.

Art. 56. L'autorité civile ne peut faire intervenir la Police au maintien de l'ordre qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de Police se maintient en liaison avec l'autorité civile requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité civile transmet au responsable de Police toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 57. Sans préjudice des dispositions de l'article 62, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition; en cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.

Art. 58. Une autorité civile adresse la réquisition au directeur de la circonscription régionale de la Police territorialement compétent ou à un échelon supérieur de la Police.

Art. 59. 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 57 et de l'article 62, la décision de recourir à l'usage de la force incombe au membre du cadre supérieur de la Police en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 57 et de l'article 62, la décision de recourir à l'usage d'armes à feu et d'explosifs incombe au directeur général de la Police ou au directeur général adjoint, dans le respect des dispositions de la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la Force publique dans la lutte contre la criminalité.

Art. 60. L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait. Les sommations sont faites par un membre du cadre supérieur de la Police.

Art. 61. Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.

Art. 62. En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du code pénal, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Titre VI. - Relations de la Police avec les autorités

Chapitre I. – Relations avec les autorités administratives responsables de l'ordre public

Art. 63. L'autorité administrative et la Police doivent se communiquer les informations qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de prévention ou de répression qui relèvent de leur compétence.

Les relations de service sont régulièrement entretenues:

- avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité;
- avec les commissaires de districts par les directeurs des circonscriptions régionales.

Art. 64. Dans chaque circonscription régionale de Police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux, afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police.

Ces structures fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, où après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, des actions de prévention peuvent être proposées. Ces actions préventives sont présentées sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de ces comités de prévention et de concertation et de la mise en œuvre des plans locaux ou régionaux de sécurité sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 65. La Police transmet un compte rendu aux autorités administratives intéressées au sujet des événements extraordinaires concernant l'ordre ou la sécurité publics.

Chapitre II. – Relations avec les autorités judiciaires

Art. 66. La Police entretient des rapports constants avec les procureurs d'Etat.

Elle informe préalablement, par rapport spécial, le procureur général et les procureurs d'Etat des événements extraordinaires intéressant l'ordre public. Elle rend compte des mesures prises.

Art. 67. Dans le cadre de la police militaire les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le code pénal militaire et le code de procédure militaire.

Art. 68. Les procureur général d'Etat et procureurs d'Etat ou leurs représentants peuvent être associés à la concertation systématique prévue à l'article 64.

Chapitre III. – Relations avec les autorités militaires

Art. 69. La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.

Art. 70. En cas d'événements susceptibles de porter une atteinte ou une menace graves à l'ordre public, la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de décider, le cas échéant, de requérir l'intervention de l'Armée.

Art. 71. L'Armée peut intervenir pour prêter main forte à la Police dans ses missions sur réquisition en due forme des autorités prévues et dans les cas prévus par la loi.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

La direction des opérations restera assurée par un membre du cadre supérieur de la Police. Cependant le commandant du détachement de l'Armée conserve le commandement de son détachement.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 59 à 62 ci-dessus.

Titre VII. - L'Inspection générale de la Police

Art. 72. L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre. Elle contrôle le fonctionnement de la Police.

Art. 73. L'Inspection générale est composée

- 1° d'un inspecteur général de la Police,
- 2° des membres de l'Inspection générale, issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs de police, tous détachés du corps de la Police grand-ducale à l'Inspection générale;
- 3° de personnel civil issu, soit du cadre administratif et technique de la Police, soit des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics, tous détachés à l'Inspection générale de la Police aux fins d'accomplir des tâches non policières.

L'Inspection générale est dirigée par l'inspecteur général de la Police. Peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs soit d'un diplôme délivré par un jury luxembourgeois ou d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit ou en économie homologué par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangères d'enseignement supérieur.

Les candidats à cette fonction doivent avoir au moins quinze années d'expérience professionnelle soit au sein de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, soit au sein de l'administration.

La nomination à la fonction d'inspecteur général se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice au choix parmi les candidats répondant aux conditions ci-dessus énumérées. L'inspecteur général est placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre.

Les membres du cadre supérieur de la Police sont désignés par le Grand-Duc sur proposition du ministre et l'avis de l'inspecteur général et du directeur général demandé. Le personnel des autres carrières visé aux points 2° et 3° est désigné par le Ministre, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du directeur général de la Police ayant été demandé pour ce qui concerne le personnel relevant de son corps. Le personnel des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics visé au point 3° est désigné par le Ministre de l'accord du ministre compétent, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du chef d'administration ou de l'établissement public dont relève l'agent ayant été demandé.

Le ministre détermine l'effectif de l'Inspection générale.

Art. 74. L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

Art. 75. L'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.

Art. 76. Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1° et 2° de l'article 73, sont investis des pouvoirs conférés selon le code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire.

Art. 77. Le directeur général de la Police informe l'Inspection générale:

1° de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au Ministre ou dont il est saisi pour avis;

2° de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées.

Titre VIII. - Dispositions diverses

Art. 78. Toutes les missions confiées, avant la mise en vigueur de la présente loi, à la Gendarmerie et la Police sont reprises par la Police.

Art. 79. Les effectifs de promotion des différentes carrières de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal en application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 80. Une indemnité non pensionnable d'un montant maximum non imposable de quinze points indiciaires, dont les conditions, les modalités d'octroi et le montant sont déterminés par règlement grand-ducal, peut être allouée aux membres des services visés aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Dispositions abrogatoires

Art. 81. Sont abrogés

- la loi du 29 juillet 1930 sur l'étatisation de la police telle que modifiée par la suite ainsi que les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,
- les articles 1er alinéa 2, 58 à 79 et 82 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire; les dispositions de l'article 81, pour tout ce qui concerne la Gendarmerie et la Police, ne seront plus applicables au personnel de la Police ,
- la loi du 8 juin 1968 portant nouvelle répartition entre l'Etat et les communes des frais résultants de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des commissariats et postes de police,
- la loi du 11 janvier 1979 portant nouvelle fixation des effectifs de la Gendarmerie et de la Police,
- la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale,
- le règlement du 30 janvier 1815 sur la police, la discipline et le service de la Maréchaussée.

Dispositions modificatives

Art. 82. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

A. Au premier alinéa sub 1. de l'article 7 entre les termes "administration générale» et «de la rubrique III - Force publique», la mention «des grades A1 et A2" est remplacée par «des grades A1, P1, A2 et P2».

B. Le premier alinéa des dispositions sub 14° de l'article 22, section IV, est remplacé comme suit: "Pour les sous-officiers de l'Armée remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2. Pour les inspecteurs de police, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade P2."

Les deux dernières phrases des dispositions sub 14° de l'article 22, section IV, sont remplacées comme suit:

"Pour les officiers de l'Armée, l'indice 266 constitue le premier échelon du grade A8. Pour les membres du cadre supérieur de la Police, l'indice 320 constitue le premier échelon du grade P8.

Pour les caporaux de carrière de l'Armée, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1. Pour les brigadiers de police, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade P1."

C. L'alinéa 7 sub 16° de l'article 22, section IV, est modifié comme suit: le terme de «sous-officier de la force publique» est remplacé par le terme de «sous-officier de l'Armée».

Un nouvel alinéa est ajouté sub 16° à l'article 22, section IV, à la suite de l'alinéa 7 ayant la teneur suivante: «Pour la carrière de l'inspecteur de police, les grades P4 et P5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266."

L'alinéa 8 de l'article 22 sub IV, 16° est modifié comme suit: Les termes "du gendarme et de l'agent de police" sont biffés.

Un nouvel alinéa est ajouté à la suite de l'alinéa 8 sub 14° à l'article 22, section IV, ayant la teneur suivante: «Pour la carrière du brigadier de police, le grade P3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade P4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

D. Aux dispositions sub 20° de l'article 22, section VI, les termes «, le grade 15 est allongé» sont remplacés par «, le grade 15 et pour le commissaire divisionnaire le grade P11, sont allongés». Un deuxième alinéa est ajouté ayant la teneur suivante: «Pour le premier commissaire divisionnaire, le grade P12 est allongé par un douzième échelon ayant l'indice 568.»

E. Les dispositions de l'alinéa 13 sub a) de l'article 22, section VII, sont modifiées comme suit:

«Pour la carrière du sous-officier de l'Armée et la carrière de l'inspecteur de police, le grade A7bis respectivement P7bis peut être substitué au grade A7 respectivement P7».

L'alinéa 14 du même texte est modifié comme suit: "Pour la carrière de l'officier de l'Armée et du membre du cadre supérieur de la Police, le grade A13bis respectivement P12bis peut être substitué au grade A13 respectivement P12".

F. Le dernier alinéa sub b) de l'article 22, section VIII, est modifié comme suit:

Entre les termes «inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique» et «secrétaire du Grand-Duc» la mention «inspecteur général de la Police» est ajoutée.

G. Au point 2. de l'article 23 la mention «ainsi que des gendarmes auxiliaires» est biffée.

H. Au paragraphe 1. de l'article 25 les termes «gendarmes, policiers» sont remplacés par les termes de « brigadiers de police, inspecteurs de police ». Les termes «de la gendarmerie, de la police et» sont biffés.

Un paragraphe 8. est ajouté à l'article 25 ayant la teneur suivante: «Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, aux officiers de l'armée ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les membres du cadre supérieur de la Police.»

I. L'annexe A, classification des fonctions, rubrique «III. - Force publique" est modifiée et complétée comme suit:

1. Entre le titre «III. Force Publique» et le tableau un sous-titre est à inclure avec la teneur suivante: "III. a. - Armée".

2. Au tableau les mentions «Gendarmerie» et «Police» figurant sous Administration ainsi que les fonctions correspondantes sont biffées.

3. A la fin de ce tableau, un nouveau sous-titre est inséré ayant la teneur suivante:

"III. b. - Police et Inspection générale de la Police".

4. Un nouveau tableau est inséré prévoyant les grades P1 à P14 et ayant le contenu suivant:

- Au grade P1 figurent comme mentions sous Administration respectivement Fonction:

"Police - brigadier";

- Au grade P2 figurent

"Police - inspecteur adjoint» et

«Police - premier brigadier";

- Au grade P3 figurent

"Police - inspecteur» et

«Police - brigadier principal";

- Au grade P4 figurent

"Police - premier inspecteur» et

«Police - brigadier-chef";

- Au grade P5 figure

"Police - inspecteur-chef ";

- Au grade P6 figure

"Police - commissaire";

- Au grade P7 figure

"Police - commissaire en chef";

- Au grade P7bis aucune mention n'est insérée;

- Au grade P8 figure

"Police - commissaire principal »;

- Au grade P9 figure

"Police - premier commissaire principal";

- Au grade P10 figure

"Police - commissaire divisionnaire adjoint";

- Au grade P11 figure

"Police - commissaire divisionnaire";

- Au grade P12 figure

"Police - premier commissaire divisionnaire";

- Au grade P12bis aucune mention n'est insérée;

- Au grade P13 figure

"Police - directeur général adjoint";

- Au grade P14 figurent

"Police - directeur général» et

«Inspection générale - inspecteur général".

J. L'annexe C - tableaux indiciaires, rubrique «III. - Force publique» est modifiée et complétée comme suit:

1. Entre le titre «III. Force Publique» et le tableau un sous-titre est à inclure avec la teneur suivante: "III. a. - Armée".
2. Au tableau au niveau du grade A10 est ajouté sous l'échelon 10 l'indice 374.
3. A la fin de ce tableau un nouveau sous-titre est inséré ayant la teneur suivante:
«III. b. Police et Inspection générale de la Police».
4. Un nouveau tableau est inséré ayant le contenu suivant:

Aux grades et échelons suivants correspondent les indices à savoir:

- Au grade P14 figurent les indices suivants: 455-470-490-510-530-550-570-590-610-630-647,
- Au grade P13 figurent les indices suivants: 440-455-470-490-510-530-550-570-590-610-616,
- Au grade P12bis figurent les indices suivants: 435-450-465-480-495-510-525-540-555-570-585,
- Au grade P12 figurent les indices suivants: 410-425-440-455-470-485-500-515-530-545-560,
- Au grade P11 figurent les indices suivants: 380-395-410-425-440-455-470-485-500-515,
- Au grade P10 figurent les indices suivants: 360-380-395-410-425-440-455-470,
- Au grade P9 figurent les indices suivants: 320-340-360-380-395-410-425-440,
- Au grade P8 figurent les indices suivants: 290-305-320-340-360-380-395-410,
- Au grade P7bis figurent les indices suivants: 218-227-236-245-257-269-281-293-305-317-329-341-353-361,
- Au grade P7 figurent les indices suivants: 203-212-221-230-242-254-266-278-290-302-314-326-338-346,
- Au grade P6 figurent les indices suivants: 185-194-203-212-221-230-242-254-266-278-290-302-314,
- Au grade P5 figurent les indices suivants: 172-181-190-199-208-217-226-235-244-253,
- Au grade P4 figurent les indices suivants: 154-163-172-181-190-199-208-217-226-235,
- Au grade P3 figurent les indices suivants: 144-152-160-168-176-184-192-200-208-216-224,
- Au grade P2 figurent les indices suivants: 121-128-135-142-149-156-160-164-168-172,
- Au grade P1 figurent les indices suivants: 107-114-121-128-135-142-149-153-157.

K. L'annexe D - détermination - rubrique «III. - Force publique» est modifiée et complétée comme suit:

1. Entre le titre «III. - Force Publique» et le tableau un sous-titre est à inclure avec la teneur suivante: "III. a. - Armée".
2. Dans la colonne "Dénomination de la carrière" les termes «inférieures de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police» sont remplacés par les termes «inférieure de l'Armée».

Le terme «sous-officier de la Force publique» est remplacé par «sous-officier de l'Armée».

Le terme «officier de la Force publique» est remplacé par le terme «officier de l'Armée».

Dans la colonne "Fonctions que la carrière comporte éventuellement" les termes de «gendarme», «agent de police», «gendarme de 1ère classe», «agent de police de 1ère classe», «gendarme-chef», «agent-chef», «1er gendarme-chef», «1er agent-chef», «brigadier», «1er brigadier», «brigadier-chef», «maréchal des logis», «inspecteur», «maréchal des logis-chef», «adjudant sous-officier de la Gendarmerie», «inspecteur-chef de police», «adjudant-chef de la police», «commandant adjoint de la Gendarmerie», «directeur adjoint de la Police», «directeur de la Police», «commandant de la Gendarmerie» sont biffés.

3. A la fin de ce tableau un nouveau sous-titre est inséré ayant la teneur suivante:

«III. b. Police et Inspection générale de la Police».

4. Un nouveau tableau est inséré ayant le contenu suivant:

Dans les colonnes «Dénomination de la carrière», "Fonctions que la carrière comporte éventuellement" et «Grade de computation de la bonification d'ancienneté» figurent les mentions suivantes:

- A la dénomination de la carrière «brigadier de police - âge fictif = 19 ans» correspondent le grade de computation de la bonification d'ancienneté P1 ainsi que les grades et fonctions suivants:

"P1 - brigadier"

"P2 - premier brigadier"

"P3 - brigadier principal"

"P4 - brigadier-chef"

- A la dénomination de la carrière "inspecteur de la police - âge fictif = 19 ans" correspondent le grade de computation de la bonification d'ancienneté P2 ainsi que les grades et fonctions suivants:

"P2 - inspecteur adjoint"

"P3 - inspecteur"

"P4 - premier inspecteur"

"P5 - inspecteur-chef"

"P6 - commissaire"

"P7 - commissaire en chef"

«P7bis ->»

- A la dénomination de la carrière "personnel du cadre supérieur de la Police - âge fictif = 25 ans» correspond le grade de computation de la bonification d'ancienneté P8 ainsi que les grades et fonctions suivants:

- "P8 - commissaire principal "
- "P9 - premier commissaire principal"
- "P10 - commissaire divisionnaire adjoint"
- "P11 - commissaire divisionnaire"
- "P12 - premier commissaire divisionnaire"
- "P12bis - "
- "P13 - directeur général adjoint de la Police"
- "P14 - directeur général de la Police, inspecteur général de la Police"

Art. 83.

A. L'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Au premier alinéa du point 1. les termes "Pour les carrières de l'officier de la Force publique" sont remplacés par "Pour la carrière de l'officier de l'Armée".

Au premier alinéa du point 2. les termes "Pour les carrières du sous-officier de la Force publique" sont remplacés par "Pour la carrière du sous-officier de l'Armée".

Au premier alinéa du point 3. les termes "Pour les carrières du gendarme et de l'agent de police" sont remplacés par les termes "Pour la carrière du caporal de carrière de l'Armée".

Des points 4., 5. et 6. sont ajoutés à l'article 12. Ces points ont la teneur suivante:

«4. Pour le cadre supérieur de la Police, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P8, P9 et P10 et un cadre fermé comprenant les grades P11 et P12.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades P9 et P10 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

- 32% pour les fonctions classées au grade P11
- 27% pour les fonctions classées au grade P12

5. Pour la carrière de l'inspecteur de police il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P2, P3 et P4 et un cadre fermé comprenant les grades P5, P6 et P7.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades P3 et P4 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

- 30% pour les fonctions classées au grade P5
- 17% pour les fonctions classées au grade P6
- 13% pour les fonctions classées au grade P7

6. Pour la carrière du brigadier de police, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P1 et P2 et un cadre fermé comprenant les grades P3 et P4.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade P2 se fait après 3 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

- 25% pour les fonctions classées au grade P3
- 15% pour les fonctions classées au grade P4.»

B. A l'alinéa 6 de l'article 16bis les termes "sous-officiers et officiers de la Force publique" sont remplacés par "sous-officiers et officiers de l'Armée et personnel des carrières de la Police".

A l'alinéa 7 de l'article 16bis les termes "A6 ou A7 pour les sous-officiers" sont remplacés par "A 6, P6 ou A7, P7 pour les sous-officiers de l'Armée et inspecteurs de police" et les termes "A11 ou A13 pour les officiers de la Force publique" sont remplacés par "A11, P11 ou A13, P12 pour les officiers de l'Armée et les membres du cadre supérieur de la Police".

Art. 84. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

Le point 1 du paragraphe I de l'article 1er est remplacé comme suit:

« 1. les fonctionnaires de l'Etat en jouissance d'un traitement conformément aux annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les membres de la Police mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi portant création d'un corps de la Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police, d'avoir été attachés à la Direction de la Police».

Art. 85. Pour toutes les dispositions existantes les termes de « carrière des officiers de la Gendarmerie et de la Police », « carrière des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police » et « carrière des gendarmes et des agents de police » sont remplacés respectivement par les termes de « cadre supérieur de la Police », « carrière des inspecteurs de police » et « carrière des brigadiers de police ».

Les termes de « Gendarmerie », de « Gendarmerie grand-ducale » et de « Police » sont remplacés par le terme de « Police grand-ducale ».

Art. 86. Les articles 3 et 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales sont modifiés comme suit:

- a) Un paragraphe (3) est ajouté à l'article 3 avec la teneur suivante: « En cas de besoin le ministre de la Force publique peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations à caractère policier. »
- b) L'article 11, paragraphe (1), est remplacé par le texte suivant: « (1) Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, les membres du cadre supérieur de la Police, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police et les soldats de l'Armée peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. »

Art. 87.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée et complétée comme suit:

A. Les points 2° et 3° de l'article premier sont remplacés par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante : « 2° la Police grand-ducale »

B. L'article 25 est modifié comme suit: sous 1) Les termes de « sous-officier de gendarmerie, sous-officier de police, gendarme et agent de police » sont supprimés; est ajouté le terme de « brigadier de police ».

C.

1. L'article 59, alinéa premier, est modifié comme suit: "Le cadre des officiers de gendarmerie comprend un maximum de 21 officiers dont:".
2. L'article 60, alinéa premier, est modifié comme suit: «(1) Dans le corps de la gendarmerie le nombre total des sous-officiers et des gendarmes ne peut dépasser 620 dans les deux carrières ci-après mentionnées sous a) et b).»

La première phrase du point 2) a) est modifiée comme suit: »dans la carrière supérieure de l'ingénieur: 5 fonctionnaires»; la première phrase du point 2) b) est modifiée comme suit: « dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien: 5 fonctionnaires»

L'alinéa final de l'article 60 est modifié comme suit: "Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous c) et d) ne peut dépasser 31.»

3. Un alinéa 4 est ajouté à l'article 63 ayant la teneur suivante:

«En dehors des volontaires de l'Armée, 25 volontaires de police peuvent être admis au cadre des sous-officiers de la Gendarmerie.

La formation professionnelle de base se fera à l'École de Gendarmerie et de Police.

Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 du présent article pourra régler d'une façon spéciale le statut des volontaires de police.»

4. Le dernier alinéa sous 2. de l'article 70 est modifié comme suit: «Le nombre total des sous-officiers et agents de police ne peut dépasser 479.»
5. Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire de 1999 concernant les engagements nouveaux du personnel dans les différents services de l'Etat peuvent être engagés, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, 5 (cinq) membres du cadre des officiers, recrutés en tant que stagiaires fonctionnaires suivant des modalités à définir par règlement grand-ducal, 25 (vingt-cinq) fonctionnaires pour suffire au point 3 ci-dessus, 25 (vingt-cinq) fonctionnaires de la carrière du sous-officier et 10 (dix) fonctionnaires faisant partie du cadre civil de la Gendarmerie.

D. Les dispositions du point C. du présent article entrent en vigueur un mois après publication de la présente loi au Mémorial.

E. A l'article 16, dernier alinéa, le bout de phrase "sans pouvoir dépasser cent cinquante points indiciaires" est biffé.

Art. 88.

1. Les points 1° , 3° et 4° de l'article 10 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par un seul point 1° ayant la teneur suivante:

« 1° Les membres du cadre supérieur de la Police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs. »

et le point 5° est remplacé par un point 3° ayant la teneur suivante:

« 3° Les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté des ministres de la Justice et de la Force publique».

2. Le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre premier du code d'instruction criminelle est complété par une nouvelle Section V, intitulée "De la surveillance et du contrôle de la police judiciaire", comprenant les nouveaux articles 15-2 à 15-6 dans la teneur suivante:

Art. 15-2. Tous les officiers de police judiciaire et tous les fonctionnaires et agents investis de par la loi de la qualité d'officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, sont soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 15-3. En cas de négligence dans l'exercice de sa fonction, ou en cas de manquement aux devoirs et obligations de sa fonction, l'officier de police judiciaire peut faire l'objet de la part du procureur général d'Etat d'un avertissement, qui est consigné sur un registre tenu à cet effet.

Art. 15-4. Si un avertissement est considéré comme inadéquat, au regard des faits reprochés à l'officier de police judiciaire, ou si, dans un délai de deux ans après un premier avertissement, l'officier de police judiciaire se voit reprocher une nouvelle négligence ou un nouveau manquement, le procureur général d'Etat traduit l'officier de police judiciaire devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'officier de police judiciaire doit avoir été mis à même de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la date fixée pour sa comparution devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le délai de citation est le délai de droit commun en matière répressive.

Art. 15-5. L'officier de police judiciaire est entendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il est loisible à la juridiction de procéder à toute mesure d'instruction qu'elle estime utile.

L'audition de témoins a lieu sous les conditions, notamment de forme, prévues au présent code.

L'officier de police judiciaire peut se faire assister par un avocat.

Art. 15-6. La chambre du conseil de la Cour d'appel peut, indépendamment et sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier de police judiciaire, prononcer contre lui une réprimande, la suspension de la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou le retrait définitif de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les décisions de la chambre du conseil de la cour d'appel ne sont susceptibles ni d'opposition ni de recours en cassation.

3. Les articles 9-1, 279, 280, 281 et 282 du code d'instruction criminelle sont abrogés."

Art. 89. L'article 18 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers 2) le contrôle médical des étrangers 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère est modifié comme suit:

«Un service de la Police, dénommé « Service de Contrôle à l'aéroport », est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné.»

Art. 90. La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est modifiée comme suit:

Le terme de « militaire » est remplacé dans tout le texte par « militaire de l'Armée et le personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police ».

L'entête du chapitre III. est remplacé par le texte suivant: « Régime disciplinaire de l'Armée, du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police ».

Le texte du point 3 du deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé comme suit: « au Colonel, chef d'état-major de l'Armée, au directeur général de la Police et à l'inspecteur général de la Police, en ce qui concerne les récompenses sub 3 et 4 ci-dessus. »

L'article 25 II. est remplacé comme suit:

« II. - Le droit d'appliquer au personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police les peines disciplinaires appartient aux autorités suivantes en ce qui concerne le cadre supérieur et les carrières de l'inspecteur et du brigadier :

1. au chef du centre d'intervention de la Police et au chef du commissariat de proximité pour la peine sub 1;
2. au directeur de la circonscription régionale et au directeur du Service de Police Judiciaire pour les peines sub 1 à 3;
3. au directeur général de la Police et à l'inspecteur général de la Police, chacun pour ce qui est du personnel sous ses ordres, pour les peines sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou de l'indemnité moyenne;
4. au ministre de la Force publique en ce qui concerne
 - a) le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier pour les peines sub 1 à 12;
 - b) le personnel du cadre supérieur pour les peines sub 1 à 7;
5. au Grand-Duc en ce qui concerne le personnel du cadre supérieur pour les peines sub 1 à 12.

L'article 33 est modifié comme suit:

A l'alinéa premier les termes « militaires de l'Armée de la gendarmerie et de la police » sont remplacés par les termes « les militaires de l'Armée et le personnel policier du corps de la Police et de l'Inspection générale de la Police ».

L'article 34 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, les termes « ainsi que de trois officiers appartenant respectivement à l'Armée, à la gendarmerie et à la police » sont remplacés par le texte suivant: « ainsi que d'un officier appartenant à l'Armée, d'un membre du cadre supérieur du corps de la Police et d'un membre du cadre supérieur de l'Inspection générale de la Police ».

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Au cas où l'inculpé n'est pas officier de l'Armée ou bien membre du cadre supérieur de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, l'un des trois représentants, mentionnés à l'alinéa précédent et issu du corps ou de l'unité dont fait partie l'inculpé, est remplacé par ou bien un sous-officier de l'Armée ou bien par un membre de la carrière de l'inspecteur soit de la Police, soit de l'Inspection générale de la Police. Ce sous-officier de l'Armée ou membre de la carrière de l'inspecteur prend la place de l'officier de l'Armée ou bien du membre du cadre supérieur de la Police ou de l'Inspection générale de la Police le moins ancien dans le grade le moins élevé, étranger au corps ou à l'unité dont relève l'inculpé ».

Art. 91. La loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite est modifiée et complétée comme suit :

L'article 58 est complété par le texte suivant: « Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales ».

L'article 67 est modifié en lui donnant la teneur suivante: « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins ».

L'article 68 est abrogé dans sa teneur actuelle et remplacé par le texte suivant: « Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Pour l'application du présent article et de l'article précédent, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire du district de Luxembourg ».

Dispositions transitoires et finales

Art. 92. Par dérogation à l'article 39 ci-dessus la Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus condamnés de manière définitive jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission.

Art. 93. Un tableau d'avancement unique est dressé à l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière des fonctions existantes dans la Gendarmerie et la Police.

Pour les carrières de l'inspecteur et du brigadier de police le tableau d'avancement se constitue sur base du mois de l'examen de promotion et, si le mois est le même, par le classement y obtenu à l'exception du personnel ayant fait l'objet d'une rétrogradation.

Les fonctionnaires issus de ces carrières dépassés en rang et en grade peuvent obtenir une nomination, avec dispense des conditions légales et réglementaires de nomination et d'avancement, au niveau de la fonction qui sera la leur sur base de ce tableau d'avancement avec homologation de leurs années de carrière antérieure à l'exception cependant du personnel ayant fait l'objet d'une rétrogradation. A cet effet, ces fonctionnaires sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux et restent placés hors cadre jusqu'à la date de leur mise à la retraite. La disposition de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus est applicable à ce personnel mis hors cadre.

Ils peuvent bénéficier du grade de substitution simultanément avec leur collègue immédiatement inférieur en rang par dépassement du contingent des 5% de l'effectif total prévu à l'article 22, VII b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 94. Les officiers de Gendarmerie et de Police en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre supérieur de la Police sur base des dispositions prévues à l'article 95.

Leur avancement se fait dans le tableau «III b - Police et Inspection générale de la Police» de la rubrique «III - Force publique» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans lequel

- les indices 310, 320, 375 et 380 se substituent aux indices 320, 340, 380 et 395 des échelons 3, 4, 6 et 7 du grade P8;
- les indices 375, 415 et 420 se substituent aux indices 380, 425 et 440 des échelons 4, 7 et 8 du grade P9;
- l'indice 420 se substitue à l'indice 410 de l'échelon 2 du grade P10.

Ils pourront avancer au grade de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et de commissaire divisionnaire après six, neuf, respectivement dix ans de service depuis leur nomination définitive comme officier de Gendarmerie.

Une prime non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P12 deux années après avoir atteint l'échelon 568, prime dont le bénéfice est maintenu en cas de substitution du grade P12bis au grade P12.

Une prime non pensionnable de 7 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P11 à la date où il atteint l'échelon 530.

L'ancienneté requise pour la nomination à certains postes du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police est calculée en y incluant les années de service effectuées dans le cadre des officiers de la Gendarmerie et de la Police.

Art. 95.

I. Le lieutenant de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie aura lieu en 1999 et les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1998, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 3 à l'indice de substitution 310.

II. Les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1997, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 4 à l'indice de substitution 320.

III. Les lieutenants de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1996, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 4 à l'indice de substitution 320.

IV. Les lieutenants en premier de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1993, sont intégrés comme commissaires principaux dans le grade P8 à l'échelon 6 à l'indice de substitution 375.

V. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1991, sont intégrés comme premiers commissaires principaux dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.

VI. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1990, sont intégrés comme premiers commissaires principaux dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.

VII. Les capitaines de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1989, sont intégrés comme commissaires divisionnaires adjoints dans le grade P10 à l'échelon 5 à l'indice 425.

VIII. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1987, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 6 à l'indice 455.

IX. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1984, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.

X. Les majors de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1983, sont intégrés comme commissaires divisionnaires dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.

XI. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1981, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12 à l'échelon 8 à l'indice 515.

XII. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1980, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 9 à l'indice 555.

XIII. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1979, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 9 à l'indice 555.

XIV. Les lieutenant colonels de Gendarmerie ou de Police, dont la nomination en tant qu'officier de Gendarmerie a eu lieu en 1978, sont intégrés comme premiers commissaires divisionnaires dans le grade P12bis à l'échelon 11 à l'indice 585.

XV. Les aspirants officiers en formation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admis au stage prévu à l'article 20 de la présente loi dès leur réussite aux examens de licence en criminologie. Ils suivront le programme de formation spécifique défini pour l'accès au cadre supérieur de la Police et décrit au règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la présente loi.

XVI. Les dispositions des paragraphes I à XV du présent article reflètent la situation en grade à la date du 01.05.1998. Pour les promotions ultérieures à cette date est applicable l'article 5.1. de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les officiers de Gendarmerie et de Police qui, entre le 01.01.1999 et la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, bénéficient d'une biennale sont intégrés à l'échelon immédiatement supérieur à celui indiqué dans les dispositions des paragraphes I à XV.

Les capitaines de Gendarmerie et de Police qui, à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont neuf ans de service accomplis, sont intégrés au grade P10 à l'échelon 5 à l'indice 425; les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne leur sont pas applicables.

Art. 96. Le personnel appartenant à la carrière des sous-officiers au moment de la mise en vigueur de la présente loi, y compris tant le personnel en formation à l'Ecole de Police sur base de l'article 87 point C. 3. de la présente loi, que les volontaires de l'Armée admis à l'Ecole de Police sur base de l'article 100 de la présente loi et ayant réussi à leur examen d'admission définitive respectif, fera partie de la carrière de l'inspecteur de police.

Les nominations au grade d'inspecteur adjoint se font d'après la date et le classement de l'examen d'admission définitive.

Le personnel appartenant à la carrière des gendarmes et des agents de police au moment de la mise en vigueur de la présente loi fera partie de la carrière du brigadier de police.

Art. 97. Par dérogation à l'article 24 A) 1. premier tiret le personnel visé à l'article 96 premier alinéa pourra avoir accès à l'épreuve de sélection prévue à l'article 24 sous condition de pouvoir se prévaloir d'un niveau d'études comparable à celui de l'inspecteur de police tel que défini à l'article 12 sub 3.b) et c).

Le pourcentage de ce personnel ne pourra dépasser le tiers du nombre maximum prévu à l'article 24.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'accès à l'épreuve de sélection.

Art. 98.

1. Les commissaires-enquêteurs stagiaires, après avoir passé avec succès leur examen de fin de stage conformément au paragraphe 2 ci-dessous, et les commissaires-enquêteurs sont intégrés dans le cadre supérieur de la Police sur base des dispositions contenues au paragraphe 3 ci-dessous. Ils sont placés hors cadre et sont mis en compte dans l'effectif prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.
2. Les commissaires-enquêteurs stagiaires doivent remplir les conditions d'admission aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Ils doivent effectuer un stage de trois ans et avoir passé avec succès un examen de fin de stage. Les modalités du stage et de l'examen de fin de stage sont fixées par règlement grand-ducal.

Les stagiaires ont la qualité d'agent de police judiciaire.

3. a) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire, était employé de l'Etat, l'ancienneté de service est calculée à partir du jour de la prise d'effet du contrat de louage de services, c'est-à-dire le 1er janvier 1989. En conséquence, il est intégré comme commissaire divisionnaire dans le grade P11 à l'échelon 7 à l'indice 470.
- b) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire, était employé de l'Etat, l'ancienneté de service est calculée à partir du jour de la prise d'effet du contrat de louage de services, c'est-à-dire le 1er janvier 1991. En conséquence, il est intégré comme commissaire divisionnaire adjoint dans le grade P 10 à l'échelon 6 à l'indice 440.
- c) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a intégré le Service de Police Judiciaire par un changement d'administration, l'ancienneté de service est calculée à partir du 1er août 1988. En conséquence, il est intégré comme commissaire divisionnaire dans le grade P11 à l'échelon 5 à l'indice 440.
- d) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er février 1994, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En conséquence, il est intégré comme premier commissaire principal dans le grade P9 à l'échelon 8 à l'indice 440.
- e) Pour le fonctionnaire de la carrière du commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er novembre 1994, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En conséquence, il est intégré comme premier commissaire principal dans le grade P9 à l'échelon 6 à l'indice 410.
- f) Pour le stagiaire commissaire-enquêteur qui a débuté son stage au Service de Police Judiciaire le 1er mai 1997, son ancienneté de service est calculée à partir de cette date. En cas de réussite à l'examen de fin de stage, il est intégré comme commissaire principal dans le grade P8.

Pour les autres stagiaires commissaires-enquêteurs leur ancienneté de service est calculée à partir de la date de leur admission au stage avec garantie des réductions de stage leur déjà accordées.

4. Les commissaires-enquêteurs et commissaires-enquêteurs stagiaires ne souhaitant pas être intégrés dans le cadre supérieur de la Police peuvent être transférés ou déplacés dans une autre administration de l'Etat. Leur grade de traitement est pris en compte pour la détermination de leur carrière dans cette administration.
5. Si, après douze ans d'ancienneté, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur qui font partie du cadre supérieur de la Police n'ont pas atteint le grade P11, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. Si, après seize ans d'ancienneté, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur, qui font partie du cadre supérieur de la Police, n'ont pas atteint le grade P12, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade.
6. Si l'intérêt du service l'exige, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur resteront affectés au Service de Police Judiciaire, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 99.

A) Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives, à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points b) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de leur carrière, auquel ils peuvent se soumettre sans délai et dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal, les agents suivants:

1. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en informatique en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} avril 1994, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée être intervenue le 31 mars 1996.
2. l'employée de l'Etat détentrice du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affectée au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 15 août 1992, à la fonction d'ingénieur technicien principal hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 14 août 1994.
3. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} août 1992, à la fonction d'ingénieur technicien principal hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1994.
4. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} avril 1994, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 mars 1996.
5. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études secondaires en service à la Police, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} avril 1994, à la fonction de rédacteur auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de rédacteur est censée être intervenue le 31 mars 1997.
6. l'ouvrier de l'Etat détenteur du Certificat d'Aptitude Professionnelle et du Brevet de Maîtrise en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} octobre 1993, à la fonction de premier artisan hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'artisan est censée être intervenue le 30 septembre 1995.
7. l'ouvrier de l'Etat détenteur du Certificat d'Aptitude Professionnelle en service à la Gendarmerie, affecté à l'arrondissement de Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 1994, à la fonction de premier artisan hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'artisan est censée être intervenue le 31 décembre 1995.
8. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1^{er} mai 1995, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 30 avril 1998.
9. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée à la Direction de la Police depuis le 15 mai 1995, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 14 mai 1998.
10. l'employée de l'Etat ayant accompli avec succès 5 années d'études secondaires, affectée à la Direction de la Police depuis le 1^{er} juillet 1987, à la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 30 juin 1990.

11. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de l'examen de passage secondaire, affecté à la Direction de la Police depuis le 15 avril 1964, dans la fonction d'expéditionnaire administratif auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'expéditionnaire administratif est censée être intervenue le 14 avril 1967.

Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 4 figurant à la rubrique I.- Administration générale de l'annexe C Tableaux indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

12. l'employé de l'Etat licencié en sciences psychologiques en service à la Police depuis le 15 avril 1997, à la fonction de psychologue auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure du psychologue est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
13. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en droit judiciaire privé et d'un diplôme en criminologie engagé comme employé de l'Etat à partir du 1er septembre 1991, dans la fonction d'attaché de direction de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage et du stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 août 1993.

B) Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives, à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points b) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de leur carrière, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal, auquel ils peuvent se soumettre à la fin de leur période de stage, les agents suivants:

1. l'employé de l'Etat titulaire d'une maîtrise en informatique en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er juillet 1998, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
2. l'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er septembre 1998, à la fonction d'ingénieur hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
3. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études secondaires en service à la Gendarmerie affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er juillet 1998, à la fonction de rédacteur auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de rédacteur est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
4. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er août 1998, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.
5. l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de fin d'études de l'ingénieur technicien en service à la Gendarmerie, affecté au Service de Traitement et de Transmission des Informations depuis le 1er octobre 1998, à la fonction d'ingénieur technicien hors cadre auprès de la Police avec dispense de l'examen d'admission au stage. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière d'ingénieur technicien est censée intervenir après qu'il a passé avec succès son examen de fin de stage.

Art. 100. Afin de permettre aux volontaires de l'Armée engagés jusqu'à novembre 1999 d'avoir accès à l'Ecole de Police sous les modalités en vigueur lors de leur engagement, les modalités du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et de la police tel que modifié et complété par la suite restent, pour ces candidats, en vigueur jusqu'au 1er novembre 2003. Ces dispositions feront jusqu'à cette date partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la présente loi.

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission à la carrière de l'inspecteur de police, les volontaires de l'Armée ayant accompli au moins 18 mois de service militaire bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès à cette carrière policière. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.

Art. 101. Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants et basés sur l'ancienne législation concernant l'organisation militaire, restent en vigueur jusqu'à publication des règlements prévus par la présente loi.

Art. 102. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police".

Art. 103. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de l'article 12, paragraphe 3, point c) qui entre en vigueur un mois après la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Force Publique,
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Ministre du Budget,
Luc Frieden

La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 31 mai 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4437; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.